



Commune de Syens

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Edition 2015

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ **La taxe unique de raccordement** est fixée à 5 ‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA.

³ La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 50% lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis de construire, selon CFC2.

Art. 4

¹ **Le complément de taxe unique de raccordement** est fixé au taux de 5 ‰ pris sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis construire ;
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, il résulte une différence n'excédant pas Fr. 50'000 entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Art. 5

¹ **La taxe de consommation** s'élève au maximum à Fr. 2.00 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ **La taxe d'abonnement annuelle** s'élève au maximum à Fr. 60.00 par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux agricoles, commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 400 m³ d'eau consommés.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur, elle s'élève au maximum à :

- a. Fr. 30.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 ou 25mm (¾" ou 1").
- b. Fr. 45.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 30 ou 40mm (1¼" ou 1½").
- c. Fr. 60.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 50 ou 60mm (2" ou 2½").
- d. Fr. 90.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 80 ou 80mm

Art. 8

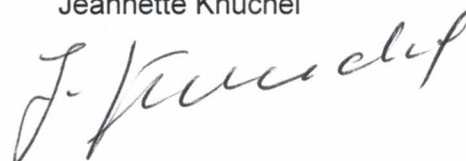
¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents. Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 avril 2015

Le syndic
Alexandre George



La secrétaire
Jeannette Knuchel



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 21 mai 2015

La présidente
Antonietta George



Le secrétaire
Yann Fischer



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, date : 28 SEP. 2015

